



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ORLÉANS VAL DE LOIRE

Courrier reçu le

08 NOV. 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

LEGISLATION SUR L'EAU

ETABLISSEMENT SOUMIS
A DECLARATION

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE CAOVAL RECEP DECLA

REÇU LE

15 NOV. 2005

ASSAINISSEMENT

Code de l'Environnement,
et notamment le Titre I du Livre II
DECRETS N°S 93-742 ET 93-743
DU 29 MARS 1993

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

➤ **ACCUSE RECEPTION** à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire Espace St Marc - 5, Place du 6 juin 1944 - 45088 ORLEANS Cédex 1

1) de sa déclaration en date du 27 septembre 2005 concernant la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la commune de **CHECY "Le Fennery"** :

5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant de 18,4 ha

2) des plans d'ensemble de l'établissement.

NOTA

Le présent récépissé est délivré exclusivement au titre de la législation sur l'eau. Il ne dispense pas le déclarant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, périmètre de protection des captages eau potable, schéma d'aménagement des eaux (SAGE), autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, déclaration à effectuer au titre de l'article 131 du Code Minier, etc... Dans tous les cas, la réalisation susvisée devra être compatible avec les documents d'urbanisme de la commune qui peuvent être consultés en mairie.

➤ **INFORME le déclarant**

qu'il devra se conformer, en l'absence de prescriptions générales correspondant aux numéros de nomenclature ci-dessus indiqués qui doivent être établies par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, aux éléments de la demande déposée.

➤ **RAPPELLE au déclarant**

qu'en cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, vous-même (en tant qu'exploitant) ou à défaut le propriétaire devra m'en faire la déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation. De même, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit m'en faire la déclaration dans un délai de 3 mois (article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993). Il sera donné acte de cette déclaration.

Ces déclarations doivent être adressées sous le timbre "**Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels**".

Orléans, le 7 NOV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : **Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire**
- M. le Maire de **CHECY**
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - Service de la Loire
- M. le Directeur du B.R.G.M. - Service Géologique Régional Centre
3 avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau
 - Loire-Bretagne - 8 avenue Buffon - 45100 ORLEANS LA SOURCE
 - Seine-Normandie - 2 bis rue de l'Ecrivain - 89100 SENS